

Motion du 11 juin 2008 de Mmes Maria Casares, Maria Pérez, Vera Figurek et Salika Wenger: «Pour le respect de l'interdiction de la publicité pour le tabac».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 17 décembre 2008)

MOTION

Considérant que:

- la loi du 9 juin 2000 sur les procédés de réclame, qui dit que l'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit et qu'il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriété de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public (cf. article 9 de la loi);
- cette loi a transféré aux communes, en lieu et place de l'Etat, la compétence d'appliquer cette loi importante;
- la commune du lieu de situation est chargée de l'application de la loi et tout particulièrement en ce qui concerne les mesures administratives par rapport à l'interdiction d'utiliser un procédé de réclame, à sa suppression et à la remise en état du site, en vertu de l'article 28;
- si l'intéressé ne donne pas suite à la décision de supprimer un procédé de réclame non autorisé, la commune est compétente pour procéder à des travaux d'office, et que cette infraction est punissable d'une amende pouvant atteindre un montant de 60 000 francs (cf. articles 29 et 32);
- les fabricants de cigarettes continuent à faire de la publicité pour le tabac en violation de la loi, comme cela ressort très justement de la protestation de l'association Oxygène au sujet des affichages publicitaires dans les parkings publics et des enseignes notamment aux devantures des magasins de tabac;
- les parkings souterrains sont ouverts au public, y compris les parkings exploités par des privés qui sont soumis aux mêmes lois et pour les mêmes raisons. Ils se trouvent toujours aux abords de lieux publics comme les rues, places et bâtiments publics et sont donc soumis à l'article 1 de la loi;
- le Conseil administratif se doit de veiller au respect des lois, notamment celle sur les procédés de réclame et plus particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la publicité pour le tabac et l'alcool, car il s'agit d'un problème de santé publique;
- le peuple genevois a adopté massivement l'initiative contre le tabac dans les lieux publics et que les autorités doivent être d'autant plus attentives aux mesures de prévention contre le tabagisme,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à ordonner immédiatement aux personnes physiques et morales qui font de la publicité sur le tabac, en violation de la loi sur les procédés de réclame, de supprimer immédiatement les diverses formes de publicité;
- à procéder à l'enlèvement de ces publicités illégales dans le cas où les contrevenants n'exécuteraient pas la décision;
- à infliger éventuellement des amendes aux divers commanditaires de ces procédés de réclame qui violent la loi.